

Arrêté fédéral concernant une garantie de déficit en faveur de l'exposition nationale 2002

Projet

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 69, al. 2, et l'art. 167 de la Constitution fédérale,
vu le message du Conseil fédéral du 16 février 2000¹,
arrête:*

Art. 1

Un crédit d'engagement d'un montant de 338 millions de francs est accordé à l'exposition nationale 2002 au titre de garantie de déficit.

Art. 2

La garantie de déficit ne peut être exigée qu'en cas d'excédent de dépenses dûment attesté par l'Association Exposition nationale.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum facultatif.

¹ FF 2000 1981